

RCS : EPINAL  
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40092  
Numéro SIREN : 477 769 178  
Nom ou dénomination : EUROPENERGIE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2019 sous le numéro de dépôt 3443

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
EPINAL

## RECEPISSE DE DEPOT

Espace Judiciaire J-V Daubié  
Place Jeanne d'Arc  
88000 EPINAL

Tél : 03 54 59 18 50

CFGSSA  
ZA RANFAING  
SAINT-NABORD - BP 50048  
88202 REMIREMONT CEDEX

V/REF : YV/VP  
N/REF : 2004 B 40092 / 2019-A-3443

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 15/05/2019, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 07/04/2017  
- Fusion absorption - de la société 2E INVESTISSEMENTS par la société EUROP-ENERGIE  
DISTRIBUTION (EED)

Avenant au traité de fusion en date du 30/06/2017

Concernant la société

EUROPENERGIE DISTRIBUTION  
Société par actions simplifiée  
45 rue de Tiharménil  
88700 Jeanménil

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3443 le 15/05/2019

R.C.S. EPINAL 477 769 178 (2004 B 40092)

Fait à EPINAL le 15/05/2019,

LE GREFFIER



**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ 2E INVESTISSEMENTS**  
**PAR LA SOCIÉTÉ EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION (EED)**

**CHAPITRE I : Exposé préalable**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.

II - Motifs de la fusion.

III - Comptes servant de base à la fusion.

IV - Méthode d'évaluation.

V - Commissaire à la fusion.

**CHAPITRE II : Apport-fusion**

I - Dispositions préalables.

II - Apport de la société 2E INVESTISSEMENTS et Détermination du rapport d'échange.

III – Effets de la fusion.

IV - Rémunération de l'apport fusion.

V - Prime de fusion.

VII - Propriété et jouissance.

**CHAPITRE III : Charges et conditions**

**CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

**CHAPITRE V : Déclarations générales**

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

# TRAITÉ DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Philippe COLNE, agissant en qualité de Président et au nom de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 888 000 euros, dont le siège social est 24 Bis, Rue René Didierjean 88130 CHARMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 477.769.178,  
Dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "*la société absorbante*",  
**D'UNE PART,**

## ET:

- Monsieur Philippe COLNE, agissant en qualité de co-gérant et au nom de la société 2E INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée, au capital de 324 000 euros, dont le siège social est 24 Bis, rue René Didierjean 88130 CHARMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 005 680 RCS EPINAL,  
Dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée "*la société absorbée*",  
**D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société EUROPE-ENERGIE DISTRIBUTION est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

*« La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.*

*La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de holding en général.*

*Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils.*

*L'activité de négoce de combustibles, produits pétroliers, produits du sol et dérivés et plus généralement de toute énergie et toute activité annexe ou connexe se rapportant de près ou de loin à l'objet social ainsi défini. »*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 juillet 2004.

Le capital social de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION s'élève actuellement à 888 000 euros. Il est réparti en 148 000 actions de 6 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 2E INVESTISSEMENTS est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

*« La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.*

*La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de holding en général. »*

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 18 décembre 2012.

Le capital social de la société 2E INVESTISSEMENTS s'élève actuellement à 324 000 euros. Il est réparti en 324 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société 2E INVESTISSEMENTS n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION ne détient aucune participation dans le capital de la société 2E INVESTISSEMENTS.

4/ Monsieur Philippe COLNE, président de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION est également cogérant de la société 2E INVESTISSEMENTS.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La fusion projetée consiste en une opération de restructuration interne préparée dans un souci de simplification des structures du groupe dont font partie les deux sociétés soussignées, la société absorbée ne se justifiant plus au regard de l'organigramme actuel et futur du groupe, ses raisons d'être ayant disparues.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs derniers comptes arrêtés au 31 mars 2017 pour la société 2E INVESTISSEMENTS et 30 juin 2016 pour la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés pour chacune des sociétés intéressées.

Dans ce cadre, les parties précisent que la prise en compte du bilan de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION clos le 30 juin 2016, visé ci-dessus, est un élément essentiel et déterminant dans la présente opération.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe.

#### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable à la date d'arrêté des comptes retenue pour établir les conditions de l'opération.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées ci-après.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### **V - Commissaire à la fusion**

Les associés de la société 2E INVESTISSEMENTS et les actionnaires de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société 2E INVESTISSEMENTS et les actionnaires de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, par décision en date du 24 novembre 2016, ont désigné à l'unanimité, le cabinet DCS AUDIT, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société 2E INVESTISSEMENTS à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société 2E INVESTISSEMENTS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 2E INVESTISSEMENTS devant être dévolu à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

## II - Apport de la société 2E INVESTISSEMENTS et Détermination du Rapport d'échange

### A – Apport

#### A) Actif apporté (31 mars 2017)

Désignation	Brut (€)	Amortissement Et dépréciations €)	Net (€)
<b><u>Actif immobilisé</u></b>			
- Autres participations	308 000 €		308 000 €
<b><u>Total actif immobilisé</u></b>	308 000 €		308 000 €
<b><u>Actif circulant</u></b>			
- Autres créances	8 276,66 €		8 276,66 €
- Disponibilités	251,28 €		251,28 €
<b><u>Total actif circulant</u></b>	8 527,94 €		8 527,94 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	316 527,94 €		316 527,94 €

#### B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 1 817,00 euros

Soit un montant de passif  
apporté de **1 817,00 euros**

#### C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mars 2017 à 316 527,94 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1817 euros, l'actif net apporté par la société absorbée à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION s'élève donc à 314 710,96 euros.

#### Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société 2E INVESTISSEMENTS pour l'avoir créé en date du 13 décembre 2012, sans développement depuis.

### B – Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION.

a) Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé comme suit en fonction des valeurs réelles respectives des titres de chaque société participante, tels qu'ils ressortent des bilans des deux sociétés visés aux présentes.

La valeur réelle des titres retenue pour la société EED a été fixée comme suit :

Montant des capitaux propres au 30/06/2016	5 073 300 euros
+ Valorisation fonds de commerce (60% marge transport)	2 971 384 euros
- Valeur d'acquisition fonds	1 457 809 euros
- Prix d'acquisition des 3 fonds CCD	- 434 136 euros

. En conséquence, la valeur réelle est fixée à **6 152 739 euros, soit 41,5726 euros par action.**

A l'actif de la société absorbée figure principalement les titres de participations d'EED ; Ainsi, la valeur réelle des titres retenue pour la société 2E INVESTISSEMENTS a été déterminée en fonction de la valeur réelle des titres EED au 30 juin 2016, déterminée ci-dessus, comme suit :

Montant du capital social	324 000 euros
+ Valorisation titres EED au 30/06/2016 (14 000 titres x 41,5726)	582 016 euros
- Valeur d'acquisition des titres EED	308 000 euros

. En conséquence, la valeur réelle est fixée à **598 016 euros, soit 1 845,7280 euros par part.**

Aucune distribution de dividendes modifiant les valeurs réelles des titres n'est intervenue au sein des sociétés participantes.

**Il est convenu de retenir une parité de :  
44,3977 actions de la société EED pour 1 part de la société 2E INVESTISSEMENTS.**

### **III – effets de la fusion**

#### *Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée*

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, **dans l'état ou celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.**

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur les prix de rachat des biens préemptés.

### *Augmentation du capital de la société absorbante*

Compte tenu du rapport d'échange proposé ci-dessus et des déclarations qui suivent, la société absorbante augmentera son capital de 86 304 euros par création de 14 384 actions, d'un montant nominal de 6 euros chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 974 304 euros.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire, au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Les actions émises auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### *Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée*

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### *Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal*

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

### *Sort des propres parts de la société absorbante à recevoir au titre de la fusion*

Dans le patrimoine de la société absorbée, figurent à ce jour, 14 000 actions de la société absorbante.

Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses actionnaires d'annuler par voie de réduction de capital ces 14 000 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée.

Le capital porté à 974 304 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des associés, réduit de 84 000 euros. Il sera ainsi ramené à 890 304 euros et divisé en 148 384 actions de 6 euros chacune.

### **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 2E INVESTISSEMENTS à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION s'élève donc à 314 710,96 euros.

En rémunération de l'apport net, 14 384 actions nouvelles de 6 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée en proportion de leur pourcentage de détention, soit :

	Parts 2E	%	En actions EED
Ets COLNE	153 parts	47,22%	6792
Ets COUTURAUD	40 parts	12,35%	1776
Ets DUCHENE	40 parts	12,35%	1776
Ets GARDEL	10 parts	3,09%	444
SA LECLERC	20 parts	6,17%	888
SAGUEZ	20 parts	6,17%	888
RICHARD COMBUSTIBLES	6 parts	1,85%	266
SIAUD VALDENNAIRE	5 parts	1,54%	222
Christian THENOT	30 parts	9,26%	1 332
	324	100	14384

Les 14 384 actions nouvelles seront créées jouissance au 1<sup>er</sup> avril 2017 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **V - Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés (314 710,96 euros), et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (86 304 euros), soit 228 406,96 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

#### **VII - Propriété - Jouissance**

La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société 2E INVESTISSEMENTS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> avril 2017, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société 2E INVESTISSEMENTS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société 2E INVESTISSEMENTS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

**Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.**

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 2E INVESTISSEMENTS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 2E INVESTISSEMENTS à la date du 31 mars 2017, ~~donné à titre purement indicatif~~, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure aux dates de clôture du bilan de référence des sociétés absorbante et absorbée, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société 2E INVESTISSEMENTS .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 2E INVESTISSEMENTS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION s'engage à informer la société 2E INVESTISSEMENTS de toute modification importante de l'actif et du passif de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

## **III - Pour ces apports, la société 2E INVESTISSEMENTS prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 2E INVESTISSEMENTS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de

manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société 2E INVESTISSEMENTS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société 2E INVESTISSEMENTS s'oblige à remettre et à livrer à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société 2E INVESTISSEMENTS s'engage à informer la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION de toute modification importante de l'actif et du passif de la société 2E INVESTISSEMENTS intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de 2E INVESTISSEMENTS par EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société 2E INVESTISSEMENTS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION de la totalité de l'actif et du passif de la société 2E INVESTISSEMENTS.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

### 1) Déclarations générales de 2E INVESTISSEMENTS

Monsieur Philippe COLNE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 2E INVESTISSEMENTS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 2E INVESTISSEMENTS s'oblige à remettre et à livrer à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION**

Monsieur Philippe COLNE, ès-qualités, déclare :

- Que la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2) Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### **3) Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> avril 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par ~~l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.~~

Les sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Le cas échéant, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

#### 4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

#### 5) Autres taxes

La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION sera subrogée dans les droits et obligations de la société 2E INVESTISSEMENTS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

#### 6) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### I - Formalités

La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, ainsi que son représentant l'y oblige.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs **sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.**

### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'EPINAL.

### **IX - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à JEANMENIL  
Le 7 avril 2017  
En 4 exemplaires

Pour la société  
EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION

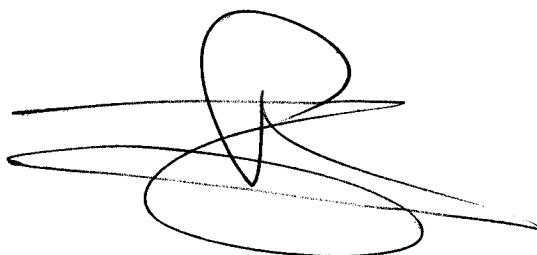
**EuropEnergie**  
Distribution

☎ 03 20 65 00 44

SIRET: 477 769 178

TVA Intracom: FR44 477 769 178

Pour la société  
2E INVESTISSEMENTS



**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ 2E INVESTISSEMENTS**  
**PAR LA SOCIÉTÉ EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION (EED)**  
**AVENANT AU TRAITÉ DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur Philippe COLNE, agissant en qualité de Président et au nom de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 888 000 euros, dont le siège social est 24B, Rue René Didierjean 88130 CHARMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 477.769.178,

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "*la société absorbante*",  
**D'UNE PART,**

**ET:**

- Monsieur Philippe COLNE, agissant en qualité de co-gérant et au nom de la société 2E INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée, au capital de 324 000 euros, dont le siège social est 24 Bis, rue René Didierjean 88130 CHARMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 005 680 RCS EPINAL,

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "*la société absorbée*",  
**D'AUTRE PART,**

Compte tenu de la situation actuelle du groupe, les parties se sont rapprochées et il a été décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2019 le délai de réalisation de l'opération.

Les comptes du prochain exercice clos de la société 2E INVESTISSEMENTS seront à prendre en compte pour la détermination de l'actif à apporter, le rapport d'échange restant inchangé ;  
Les dates d'effets seront modifiées en conséquence.

Fait à JEANMENIL  
Le 30 juin 2017  
En 4 exemplaires

Pour la société  
EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION

  
  
SIRET: 477 769 178 000  
TVA Intracom: FR44 477 769 178

Pour la société  
2E INVESTISSEMENTS

